



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service :

Bureau :

Affaire suivie par :

Delphine Picard

Claire Rappeneau

Tél : 04 70 48 79 90

04 70 48 77 11

Courriel :

delphine.picard@allier.gouv.fr

claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le

19 NOV. 2020

**La Directrice départementale
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE
CS 31649 MOULINS CEDEX

Vu MC 24/11

OBJET : Parc photovoltaïque au sol de la commune de ST VICTOR
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole conforme à l'article D 112-1-19 du CRPM

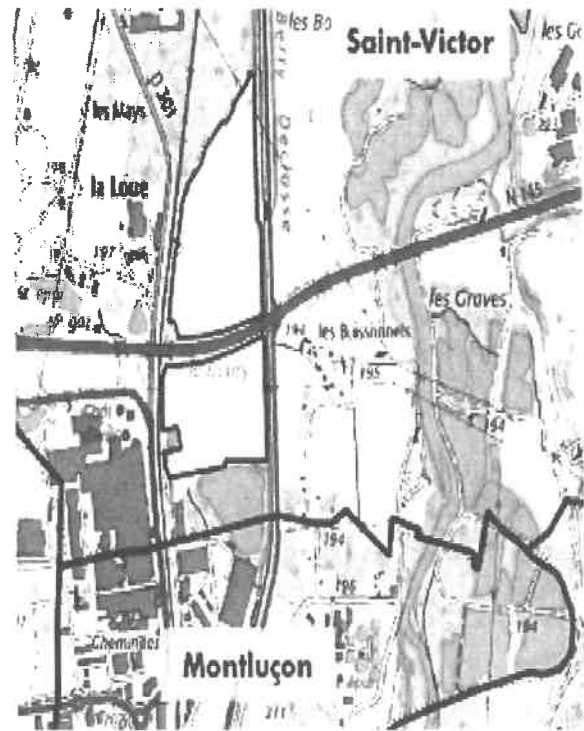
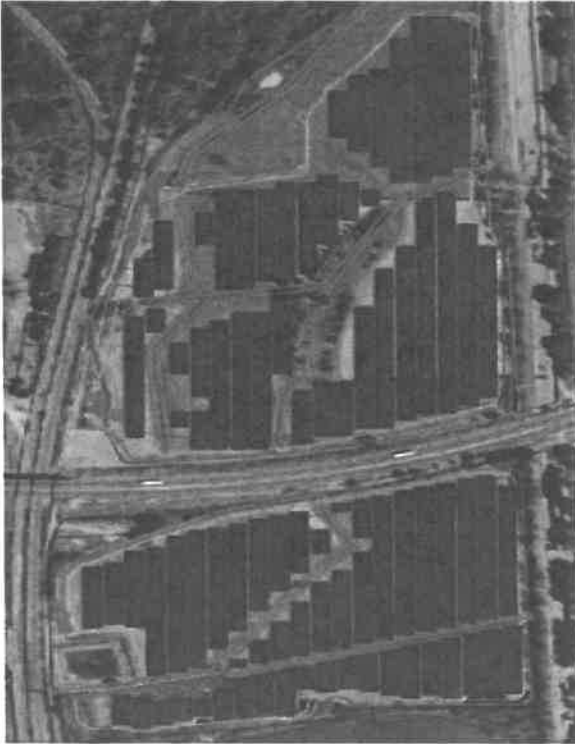
La société par actions simplifiées NEOEN, dont le siège social se situe 6 rue Ménars 75002 PARIS, représentée par M. Xavier PERMINGEAT, a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de ST VICTOR.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet de parc photovoltaïque au sol, se situe au Sud-Ouest de la commune de ST VICTOR sur une emprise d'environ 24 hectares, traversée d'Ouest en Est par la RN 145. A proximité immédiate, se trouve une décharge au Sud, appartenant à l'usine DUNLOP, à l'Ouest, la zone d'activité économique de la Loue et à l'Est, le canal de Berry. L'emprise de ce projet est également bordée par la voie ferrée. Dans ce secteur, en partie classé en zone inondable au PLU, l'activité sur les parcelles est surtout agricole.

Au niveau de l'urbanisme, les parcelles du secteur Nord sont classées au PLU de mars 2011, en zone Ni (naturelle protégée en zone inondable) et les parcelles du secteur Sud, en zone AU_i (à urbaniser réservée aux activités économiques).

Les parcelles se situent également en zone PPRI (site inondable), avec plusieurs ruisseaux qui les traversent, des zones humides et des marécages. D'après l'étude, ces parcelles sont enclavées et humides, à faible potentiel agronomique. De plus, elles s'inscrivent dans un contexte industriel où les risques de pollutions sont présents.



Localisation géographique du projet de parc photovoltaïque

D'après l'étude, l'activité agricole est présente depuis au moins 30 ans. Les parcelles du projet ne sont pas déclarées à la PAC en 2020 et 3,5 hectares ne sont actuellement pas exploités. A noter cependant, que jusqu'en 2018, ils étaient implantés en céréales par un exploitant, aujourd'hui à la retraite.

20 ha sont mis actuellement à disposition gratuitement d'un exploitant qui les valorise en prairies par le pâturage de 20 vaches de race Charolaise et leurs suites. Celui-ci ne dépose plus de demandes d'aides depuis 2007 et à ce jour, n'a pas de repreneur.

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis par sa nature, sa dimension ou sa localisation, à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise de 24 hectares est délimitée par un document d'urbanisme, et est ou a été affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM, dans les trois ou cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet, suivant le zonage à urbaniser (AU) ou naturel (N). L'emprise du projet est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole et à la proposition de mesures de compensations collectives agricoles, en présence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole. Cette étude nécessite un passage en CDPENAF.

Pour rappel, l'avis motivé de la CDPENAF porte sur :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole,
- la nécessité de mesures de compensation collective agricole,
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur leurs modalités de mise en œuvre.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude respecte en partie les critères de l'article D 112-1-19 du décret précité, contenu dans le CRPM. Toutefois, des incohérences sont relevées et explicitées ci-après.

a) Séquence ÉVITER-RÉDUIRE

- *Séquence Éviter*

A aucun moment, l'analyse ne porte sur d'éventuelles mesures d'évitement, comme le choix d'implantation du projet. Il est toutefois à noter que le porteur de projet indique qu'aucun autre terrain, n'incluant pas une consommation de surface agricole, n'a été proposé par la mairie ou la Communauté d'agglomération, pour accueillir ce type de projet.

Le porteur de projet a identifié une des parcelles comme en friche. Il est à noter que cette parcelle est déclarée à la PAC en culture jusqu'en 2018. Cette parcelle ne peut donc pas être considérée comme en friche. La parcelle garde son caractère agricole.

L'étude précise que le terrain, assiette du projet, comporte des sols pollués. Toutefois, aucune analyse vient étayer ce constat.

Pour rappel, l'implantation en zone agricole doit rester l'exception. Il existe dans le département de l'Allier des espaces dégradés pouvant être utilisés pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Ces surfaces doivent être prioritairement utilisées pour limiter l'artificialisation des sols.

- *Séquence Réduire*

Les mesures de réduction sont proposées essentiellement pour soutenir l'activité agricole en place, à savoir l'élevage bovin de l'exploitation précitée. Les parcelles du projet sont mises à disposition de l'exploitant actuel après la mise en place du projet.

Le parc sera entretenu, par un pâturage bovin sous les panneaux et la fauche, via une convention entre le porteur de projet NEOEN et l'exploitant. En effet, le choix a été fait de rehausser les panneaux à 2,7 m de haut, afin de permettre le maintien d'une activité agricole. En contre-partie de l'entretien, la société NEOEN versera pendant la durée de la convention, une rétribution de 200 €/ha/an.

Ce dispositif ne semble pas pérenne au vu de l'âge de l'exploitant et de la difficulté de transmission de l'exploitation après projet. L'étude des impacts du projet ne peut se baser sur le maintien de l'activité actuelle. L'étude doit être menée à moyen terme.

Le pâturage des bovins sous les panneaux ne semble pas être adapté même avec le rehaussement à 2,7m. Toutefois, les risques de détérioration des panneaux par les animaux ne sont pas pris en compte.

De plus la notion de fauche est assez peu précise dans le document, les coûts sont estimés avec une fauche complète de la parcelle, ce qui est rendu impossible par la présence de panneaux.

Cette fauche, nécessaire à l'exploitant pour garantir une ressource alimentaire toute l'année, ne sera pas possible avec les panneaux et dans tous les cas, aura un rendement moindre.

b) Chiffrage des impacts du projet

L'étude conclut à un faible impact sur la filière aval avec un maintien de la production actuelle. De plus, il est estimé qu'une diminution du nombre de veaux vendus aura un faible impact sur la filière globale. L'impact économique du projet, basé sur la production végétale est estimé à 19 830 € pour la période de fonctionnement du parc à savoir 30 ans.

	Culture	Surface concernée (ha)	Valeur économique retenue (€/ha/an)	Valeur économique annuelle des parcelles (€)	Valeur économique de la parcelle pour 30 ans (€)
M. JAMET	Prairie permanente	20,5	22	451	13 530
Parcelle en friche	Moyenne sur un cycle de 5 ans	3,5	60	210	6 300
Bilan				661 €	19 830 €

L'évaluation des effets négatifs notables du projet doit inclure les impacts directs du projet sur les filières amont (fournisseurs, vétérinaires,...), ainsi que les pertes de productions animales et enfin, les impacts sur les filières aval (collecte de céréales, ventes d'animaux, ...). Ainsi, cette évaluation globale des impacts permet une estimation des pertes de potentiels sur l'économie agricole du territoire et de ce fait, le calcul d'un montant de compensation collective agricole.

Le chiffrage réalisé par le porteur de projet ne prend pas en compte une valeur économique agricole réelle pour les productions, notamment pour le triticale et les prairies. A noter également, l'absence de chiffrage de la perte des aides PAC, du chiffrage de la production animale présente (20 vaches de race Charolaise et leurs suites) et comme vu précédemment, du chiffrage des pertes sur les filières amont et aval, ainsi que le chiffrage et la durée de reconstitution de cette valeur perdue pour l'économie agricole.

c) Mesure de compensation collective agricole

Au vu de l'estimation des impacts de 19 830 € pour la période de fonctionnement du parc à savoir 30 ans, l'entreprise NEOEN propose une compensation collective agricole de 20 000 €.

Sur la nature de la compensation, un projet d'outil collectif de planification et de contractualisation de la production sous SIQO (signes officiels d'identification de la Qualité et de l'Origine) a été identifié par la société d'abattage d'Intérêt Collectif Agricole de Bourbon-l'Archambault (SICABA).

Cette orientation peut-être considérée comme opportune.

4) Avis de la CDPENAF

La CDPENAF a émis un avis défavorable sur l'EPA :

- le projet a bien des effets notables sur l'économie agricole
- l'étude présente la séquence Eviter-Réduire-Compenser comme étant respectée, or la partie Eviter reste à développer.
- l'estimation d'une compensation collective agricole est réalisée par le porteur de projet. Cependant, au vu du chiffrage proposé comportant des non-conformités, les propositions de mesures de compensation collective agricole sont insuffisantes d'un point de vue financier.

La CDPENAF note cependant que le projet, par sa localisation, réduit le mitage de l'espace agricole et que le potentiel agricole de la parcelle est limité (valeur agronomique, enclavement).

5) Conclusion

Étant donné :

- que la séquence EVITER n'est pas suffisamment explorée,
- que la séquence REDUIRE est imprécise,
- que l'étude se base sur le maintien d'une activité agricole peu durable à long terme, avec le départ prochain à la retraite de l'exploitant inévitable sans perspective de reprise,
- que la méthode présente des non-conformités,
- que le chiffrage proposé présente des non-conformités et des lacunes méthodologiques (perte des aides PAC, erreur dans les Productions brutes standards, non prise en compte de la réduction de la production agricole, ...),
- que le projet a un impact non négligeable sur l'activité agricole,
- l'avis défavorable de la CDPENAF,

Et compte tenu des préconisations du MTES et du MAA, la DDT donne un avis défavorable, en l'état actuel de l'étude préalable agricole notamment par rapport au montant de la compensation collective agricole proposée, tout en soulignant l'idée intéressante de la compensation envisagée.



Anne RIZAND

**Directrice Départementale
des Territoires**

